

**Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques**

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

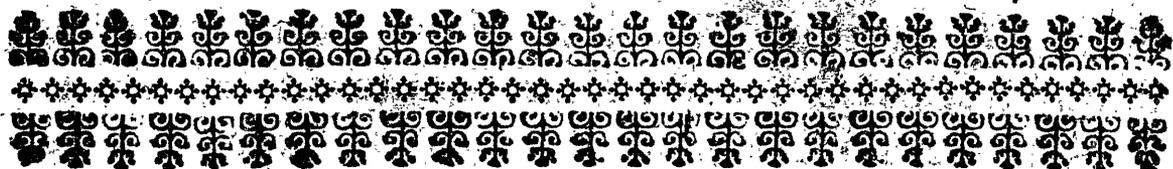
L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									



# LETTRES PATENTES DE CONCESSION

DE L'ISLE DE SAINT JEAN, ET DE CELLES  
DE MISCOU, situées dans le Golfe de S. Laurent,  
pour M. le Comte de S. Pierre.

*Du mois d'Aoust 1719.*

**L** OUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, SALUT.  
Nous avons favorablement écouté la demande que le Sieur Comte de Saint-Pierre, Premier Ecuyer de nostre très-cher & très-amée Tante la Duchesse d'Orleans, Nous a faite d'une Concession d'Isles dans le Golfe de Saint Laurent, pour y établir des Habitans & une Pêche sedentaire de Moruës. Un pareil établissement estant avantageux à nôtre Royaume & au Commerce de nos Sujets; A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvans, de l'avisde nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France, Regent de nostre Royaume, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres Premier Prince de nostre Sang, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, Prince de nostre Sang, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince Legitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de nostre Royaume, & de nostre grace speciale pleine puis-

fance , & autorité Royale , Nous avons concédé ,  
donné , & octroyé audit Sieur Comte de Saint-Pierre  
les Isles de Saint Jean & de Miscou , avec les Isles ,  
Iflots & Battures adjacentes situées dans le Golfe Saint  
Laurent, pour en jouir par ledit Sieur Comte de Saint  
Pierre , ses héritiers ou ayans cause , à perpetuité , comme  
de leur propre , à titre de Franc-Aleu Noble , cependant  
sans justice , que Nous Nous sommes réservée. Donnons  
faculté audit Sieur Comte de Saint Pierre de concéder les  
terres qui sont contenuës dans lefdites Isles à rente , sans  
que pour raison de la presente Concession il soit tenu de  
Nous payer , ni à nos successeurs Rois , aucune finance ,  
ni indemnité ; desquelles , à quelques sommes qu'elles  
puissent monter , Nous lui avons fait don & remise , à la  
charge de porter foi & hommage au Château de Louïf-  
bourg dont il relevera sans aucune redevance , de conser-  
ver & faire conserver par ses tenanciers les bois de chênes  
propres à la construction de nos Vaisseaux , de Nous don-  
ner avis , ou au Gouverneur & Commissaire Ordonnateur  
de l'Isle Royale , des Mines , Minieres , & Mineraux , si  
aucunes s'y trouvent sur l'étenduë des terres concédées  
par les Presentes , lesquelles Nous Nous sommes réservé  
de conserver ou indemniser les Habitans qui peuvent y  
estre établis , de faire passer sur icelles pendant le courant  
de l'année prochaine cent personnes pour s'y habituer ,  
& pendant les années suivantes cinquante autres person-  
nes chacune année , jusqu'à ce que lefdits Isles soient  
entierement habitée avec les bestiaux necessaires ; d'y  
tenir feu & lieu , & le faire tenir par ceux qu'il établira ,  
d'essarter & faire essarter incessamment lefdites terres ,  
laisser les chemins necessaires pour l'utilité publique. Et  
en cas que dans la suite , Nous eussions besoin d'aucune

partie dudit terrain, pour y faire construire des Forts, Batteries, Places d'Armes, Magazins, & autres Ouvrages publics, Nous Nous reservons la faculté de pouvoir les prendre, aussi bien que les arbres qui seront necessaires pour lesdits Ouvrages publics, & le bois de chauffage pour la Garnison desdits Forts, sans estre tenu d'aucun dédommagement, à l'exception du prix qu'il pourra en avoir couté pour essarter ledit terrain, & des bâtimens & clôtures, à dire d'experts. Permettons audit Sieur Comte de Saint Pierre de faire construire des Vaisseaux & autres Bâtimens de mer, des bois qui se trouveront sur lesdites terres concedées par les Presentes, comme aussi de faire construire tels Moulins qu'il avisera bon estre sur lesdites terres: Et en cas qu'il y fasse bâtir de pierres une ou deux Eglises, Nous lui en accordons le Patronnage, & ordonnons que dans icelles il jouïsse des honneurs dûs au Patron. Permettons audit Sieur Comte de Saint-Pierre, & aux Habitans qu'il établira dans lesdites Isles, d'avoir des Negres esclaves à condition de se conformer aux Ordonnances & Reglemens qui seront rendus par rapport aufdits Negres. Voulons que faute d'execution des conditions contenuës aux Presentes, les Isles & terres concedées par icelles soient réunies à nostre Domaine. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, le Sieur Marquis de Vaudreuil Gouverneur & Lieutenant General en la Nouvelle France, le Sieur Begon Intendant audit Pays, au Gouverneur & au Commissaire Ordonnateur à l'Isle Royale, & aux Officiers de nostre Conseil superieur établi en ladite Isle, que du contenu aux presentes Lettres de Concession qui seront enregistrées audit Conseil, ils fassent jouïr & user ledit Sieur Comte de Saint Pierre, s'es héritiers ou ayans cau-

se, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires; CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait apposer nôtre Scel. DONNE' à Paris au mois d'Aoust l'an de grace mil sept cens dix-neuf, & de nôtre Regne le quatriéme. Signé, LOUIS.

*Sur le replis est écrit: Par le Roile Duc d'Orleans Regent, present. Signé, FLEURIAU. Avec Paraphe ou Grille.*

*Et à côté est écrit: Visa. M. R. DE VOYER D'ARGENSON. Pour Lettres de Concession de l'Isle de Saint Saint Jean, & de celle de Miscou dans le Golphe de Saint Laurent au Sieur Comte de Saint Pierre. Signé, FLEURIAU. Et scellée en queue de ciré verte en lacs de soye verte & cramoisie.*

*Enregistré au Greffe du Conseil superieur de l'Isle Royale, Folio 33. par le Greffier dudit Conseil. Fait à Louisbourg, ce 28. Aoust 1720. Signé, GENDER, Greffier du Conseil Superieur.*

## CONDITIONS

*QUE la Compagnie de l'Isle de Saint Jean, accordera à ceux qui voudront s'établir dans sa Colonie.*

**L**A Compagnie donnera deux Arpens de front, soit sur les Rivieres, bras de Mer, ou sur le bord de la Mer même, à tous les Habitans qui se presenteront & dans les endroits qu'ils se choisiront eux-mêmes, de quel costé que ce soit de l'Isle, avec 40. Arpens de profondeur en droite ligne.

5  
Chaque Habitant payera par an à la Compagnie, Trente fols par Arpent des deux premiers seulement, avec trois Chapons en nature, ou payez à quinze fols la piece; ces trente fols par Arpens seront reputez Cens, emportans Fief, Droits de Lots & Ventes & autres, & non amortissables.

La Compagnie pourra faire marquer soixante Arbres tels qu'elle les jugera à propos sur chaque habitation, que l'habitant ne pourra abattre sans permission, estant réservés pour le bien public ou pour les besoins de la Compagnie.

Chaque Habitant ne pourra abattre des bois sur l'habitation de ses Voisins, sans sa permission ny dans aucun endroit non concédé, sans la permission du Gouverneur ou Commendant pour la Compagnie, si ce n'est pour se chauffer en Chassant ou Voyageant d'un lieu à un autre.

Les Habitans pourront semer sur leurs Terres, tels Bleds, Grains, ou Legumes que bon leur semblera, sans rien payer à la Compagnie pour le Droit de Terrage.

Les Habitans pourront Chasser & Pescher à toutes fortes de Bestes, d'Oiseaux & de Poissons dans les Terres non concédées, & dans les Bras de Mer, Rivieres ou dans la grande Mer, sans rien payer à la Compagnie; mais à condition de luy vendre par préférence les Peaux, l'Huile & la Moruë qu'ils pescheront, au même prix qu'elles se vendront à l'Isle Royale ou Canada, le tout payable en Marchandises ou Boissons, Farines &c. & generalement en tout ce qui se trouvera aux Magasins de la Compagnie; Sçavoir, les Marchandises à quarente pour cent du prix courant en France sans autre benefices que ce soit, & les Vins & Farines ou Viandes salées,

à soixante pour cent, à cause de l'encombrement; le Commis de la Compagnie pourra même payer ces Denrées en Argent ou Lettres de Change sur France, en déduisant les frais des assurances,

Lorsqu'un Habitant ne trouvera pas au Magasin de la Compagnie, les Marchandises ou Denrées dont il aura besoin, il pourra donner son memoire & on luy fera venir le Printems suivant tout ce qu'il aura demandé, aux conditions portées par l'Article précédent; Mais les Habitans ne pourront acheter Marchandises, Denrées, ny Vivres, d'autre personnes que de la Compagnie, sans une permission par écrit du Gouverneur, sous peines de Confiscation & Amende.

La Compagnie fournira d'Armes, de Plomb, de Poudres, d'Outils de toutes sortes & generalement de tout ce que les Habitans auront besoin, aux prix & conditions marquées cy-dessus.

Les Habitans ne pourront chasser à quelque chose que ce soit sur les Terres concedées a d'autres Habitans, ny pescher sur les Rivieres, ou bras de Mer vis-à-vis de leurs voisins, sans leurs consentemens.

Comme chaque Habitant aura beaucoup de bois à détruire sur son habitation avant de pouvoir semer des Grains, la Compagnie donnera des models de differentes sortes, comme Planches; Madriers, Mats, Matériaux, Esparts, Jadancres, Harbres & Verges de Moulins, Mairin à Pipe, à Barric & à Quart, Retz & Gentes de Rouës, Bois propres à des Menuisiers, Armuriers, Bois torts & droits, Bordages & autres de toutes especes pour des Vaisseaux, Charoys & Chaloupes de toutes grandeurs; ces Bois seront payés aux Magasins au prix que ces mêmes Bois se vendront à l'Isle Royale, & de

cette maniere, les Habitans laborieux auront, tous les jours de l'année moyen d'employer, leur travail utilement pour eux.

Les Habitans rendront au lieu de l'embarquadaire, les Bois qu'ils voudront vendre à la Compagnie,

Sitost qu'il y aura des Bleds semés, la Compagnie s'oblige de faire bâtir des Moulins, ou l'Habitant ne payera que le droit de mouture ordinaire en Canada.

Les Habitans qui voudront faire la pesche des Moruës, seront fournies aux Magasins de Lignes, d'Ains, & généralement de tous les Ustancils necessaires, aux prix & conditions portées par les Articles cy-dessus.

La Compagnie fournira les Habitans tout autant qu'elle le pourra des premiers Bœufs, Vaches, Moutons, Cochons, Poules & autres, aux prix qu'ils auront coutez à l'Acadie ou autres lieux ou elle les prendra, afin qu'ils puissent en élever telle quantité qu'ils jugeront à propos.

Comme il se trouve dans l'Isle S. Jean, une grande quantité de Prairies naturelles pour faire paistre les Bestiaux & pour couper du Foin, la Compagnie s'oblige de les garder en commune & de distribuer aux Habitans seulement, celles qui seront propres à faucher, moyennant cinq sols par Arpent de rédevance, & on en donnera à chacun à proportion des Bestiaux qu'il aura, toutes les autres Prairies servant aux Paccages, seront réputées communes & ne payeront rien lorsqu'elles ne seront point fauchées.

Les Habitans pourront paccager leurs Bestiaux dans tous les Bois, Terres & Prairies non concedées.

Il sera permis aux Habitans de se bâtir pour eux mêmes telles quantités de Canaux, Batteaux, Cha-

loupes & Charoys ou Gonellettes qu'ils jugeront à propos pour la Pefche, ou pour communiquer d'une habitation à une autre ; Et ils pourront prendre les Bois nécessaires à cela dans tous les endroits de l'Isle non concédés, en demandant la permission au Commandant ; bien entendu qu'ils ne pourront les vendre à des gens non fedentaires dans l'Isle.

Chaque Habitant fera obligé après trois ans d'habitation dans la Colonie, lesquels seront employés à l'établissement de chaque Habitans, de donner à la Compagnie deux jours par année de son travail, qui seront évalués à vingt sols par jour, en forme de corvée pour le droit de commune & de Paccage.

Chaque Habitant a qui on aura donné un terrain, fera obligé de refider, & en cas qu'il foit trois mois fans tenir feu & lieu, son Habitation, ses Bâtimens & generallement tout ce qu'il aura laiffé dans la Colonie, appartiendra de droit à la Compagnie qui pourra en difpofer comme bon luy femblera.

Lorsqu'un Habitant voudra quitter la Colonie pour aller demeurer ailleurs, il pourra vendre son habitation & generallement tout ce qu'il aura dans la Colonie, pourveu que ce foit à des Habitans du lieu, & que celui à qui il le vendra tienne feu & lieu avant son départ, le tout en payant le droits de Lots & Ventes, fuivant la Coûtume de Paris.

Tout ce qui fera mobiliare, pourra ce commercer entre les Habitans fans payer aucun droit à la Compagnie.

Lorsque quelque Habitant voudra paffer en France & qu'il aura famille refidente dans la Colonie, la Compagnie le paffera fur les Vaisseaux, moyennant cent livres pour l'aller & le retour,

9  
La Compagnie ayant des Aumoniers dans sa Colonie, elle donnera gratis les Mariages, Baptêmes & Enterremens à toutes personnes pendant les trois premières années de leur demeure dans la Colonie ; après quoy ils payeront les mêmes droits au Curé & à l'Eglise, que l'on paye en Canada & le même droit de Dixme.

La Compagnie s'oblige de bastir pendant les dix premières années à commencer dans la presente, toutes les Eglises & Chapelles qui seront necessaires.

Comme la Compagnie a des Chirurgiens & des medicamens dans sa Colonie, elle s'oblige de les fournir gratis pendans trois ans à tous ses Habitans, à compter du jour de leur arrivée.

---

## CONDITIONS

*QUE la Compagnie de l'Isle Saint Jean accordera aux Canadiens qui viendront s'établir dans sa Colonie.*

**L**A Compagnie aura un Vaisseau à Quebec, pour embarquer & conduire à l'Isle de Saint Jean, ceux qui se présenteront avec leurs Bagages & Armes.

La Compagnie les nourrira gratis depuis le jour qu'ils s'embarqueront à Quebec, jusqu'à leur arrivée à l'Isle Saint Jean.

Ce Vaisseau partira de Quebec à la fin d'Aoust, pour profiter des beaux tems & de la belle saison ; afin que les Habitans ayent le tems de se Cabanner dans la Colonie avant l'hyver.

Il sera founy des Magasins de la Compagnie, de la Farine, des Poids ou Feves, du Lard & autres Vivres

sur le pied de la ration du Roy, à tous les Habitans qui arriveront dans la Colonie, & cependant deux mois du jour de leur arrivée, le tout gratis, & autant de ration qu'il y aura de bouches en chaque famille, afin qu'ils puissent avoir le tems de se bâtir & loger.

Il sera permis aux Habitans de choisir eux mêmes le terrain ou il voudront s'établir, de quel costé, en quelque endroit de l'Isle qu'ils jugeront leur estre le plus avantageux, pourvu quil n'ayt point esté concedé à d'autres, & on leur accordera d'ailleurs les autres conditions portées par le Memoire de la Compagnie.

Après deux mois de vivres fournis gratis par la Compagnie, elle en fera fournir aux Habitans la quantité qu'ils en auront besoin pour leur Famille, en payant les Marchandises seches à quarante pour cent, les Boissons, Farines, & Viandes Salées, à soixante aussi pour cent de plus qu'ils n'auront coutés en France, ou dans les autres lieux où ils auront esté achetés.

Il sera permis aux Habitans qui voudront s'embarquer à Quebec, d'emporter avec eux les Vivres & Utensils qu'ils jugeront à propos pour leurs propres besoins, & en cas qu'ils ayent quelque chose à vendre lorsqu'ils seront à l'Isle Saint Jean, ils en donneront la préférence au Magasin de la Compagnie.

Il sera permis à ceux qui voudront se rendre à l'Isle Saint Jean, de se servir de Batteaux, Chaloupes, Barques, Charoys ou autres Bâtimens à eux appartenans, sans estre obligés de se servir des Vaisseaux de la Compagnie: & ils pourront porter dans la Colonie pour leur usage tout ce que bon leur semblera, & pour la facilité de leur Etablissement, le tout à leurs dépens.

Tous Habitans qui arriveront dans la Colonie pour

s'y établir, soit qu'ils s'y rendent sur les Vaisseaux de la Compagnie, ou par d'autres Bâtimens à leurs frais, jouiront toujours du benefice de deux mois de Vivres gratis après leur arrivée.

Les Habitans qui, après avoir joiï pendant deux mois gratis des Vivres de la Compagnie, ne voudront pas resider, pourront s'en retourner en payant lesdits Vivres.

La Compagnie fera payer en argent ou en Lettres de Change sur France, les Denrées du País à tous les Habitans, lorsqu'ils n'auront pas besoin des Marchandises du Magazin, afin de pouvoir établir entr'eux un espece de commerce; bien entendu qu'ils ne pourront acheter les choses qui viendront de France, d'aucuns Vaisseaux Etrangers, autres que de ceux de la Compagnie.

En cas que les Habitans eussent des Denrées du País dont la Compagnie n'auroit pas besoin dans les Magasins, il sera permis aux Habitans de les commercer à l'Isle Royale, ou dans les autres Colonies Françoises, en prenant la permission par écrit du Gouverneur ou Commandant de la Colonie qui l'accordera, afin de leur donner occasion d'augmenter leur commerce tant qu'ils pourront; bien entendu qu'il ne sera rien transporté hors de la Colonie pour estre vendu ailleurs, qui soit de bois, afin de ne la pas détruire.

S'il s'échoüoit quelques Baleines, Marsoins, ou autres Poissons extraordinaires, la moitié appartiendra à ceux qui en feront la découverte & le sauvetage, & l'autre moitié à la Compagnie, la même chose s'observera pour les Vaisseaux & Marchandises des Ennemis qui échouëront à la coste en tems de Guerre: les Droits de l'Amiral préalablement levés.

Lorsqu'il arrivera quelque discussion d'intérêt, ou autre, entre les Habitans, elle sera décidée à la pluralité des voix de cinq personnes; Sçavoir, du Gouverneur ou Commandant comme President, & de quatre Habitans ayant feu & lieu, qui seront choisis & nommés par les parties intéressées, deux de chaque côté, en attendant qu'il y ait une justice réglée.

Il sera permis aux Habitans de donner des Mémoires à la Compagnie par écrit lorsqu'ils croiront que le Gouverneur ou Commandant de la Colonie leurs aura fait quelque injustice;

---

A P A R I S ,

Chez la Veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT, à l'entrée  
du Quay de Gévres, du côté du Pont au Change, au Paradis.